

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 126/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision:	23.4.2003
État membre:	Royaume-Uni
Numéro de l'aide:	N 658/02
Titre:	Régime d'aide en faveur de la promotion des exportations et de la publicité concernant celles-ci et en faveur du secteur alimentaire régional
Objectif:	Le régime d'aide prévu vise à favoriser l'accès des entreprises productrices ou transformatrices de denrées alimentaires ou de boissons au Royaume-Uni aux marchés d'exportation et à favoriser le développement de ceux-ci, tant dans l'Union européenne que dans les pays tiers, ainsi qu'à encourager le développement du secteur régional des denrées alimentaires de qualité. Les mesures couvrent la participation à des expositions et à des foires, l'information concernant les produits du Royaume-Uni, l'organisation de concours et de cérémonies de remises de prix, la commercialisation des produits de qualité, la formation et la publicité
Base juridique:	The Agricultural Marketing Act 1983, as amended, and the Regional Development Agencies Act 1998
Budget:	52,5 millions de livres sterling (79,1 millions d'euros) de 2002/2003 à 2007/2008
Intensité ou montant de l'aide:	Variable
Durée:	Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

NOTIFICATION D'ACCORDS DE DISTRIBUTION

(Affaire COMP/F-2/38 730 — BP Lubricants)

(2003/C 126/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 avril 2003, la Commission a reçu notification, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, d'accords de distribution standard que BP plc ou ses filiales ont conclu ou envisagent de conclure avec des réparateurs de véhicules automobiles de l'Union européenne.

Ces accords sont classifiables en 3 différents types d'accords: le premier est un accord de prêt/approvisionnement, le second un accord d'équipement/approvisionnement et le troisième un accord de simple fourniture. Les effets économiques des accords de prêt/approvisionnement et d'équipement/approvisionnement sont les mêmes: dans les deux cas, BP supporte

une partie significative du risque incombant au réparateur par le biais de l'octroi d'un prêt ou de la fourniture d'équipement. Le réparateur reçoit le bénéfice de cette aide et se trouve contraint de maintenir un niveau minimal d'achats en échange. Le troisième type d'accord, l'accord de simple fourniture, peut ou non offrir le même type d'aide au réparateur, mais le réparateur est néanmoins libre de résilier l'accord à tout moment moyennant préavis.

Ces accords ont généralement une durée de cinq ans. Les paragraphes qui suivent indiquent les variantes propres à chacun des accords.

Accord de prêt/approvisionnement

Selon les termes de cet accord, les prêts sont octroyés soit directement par BP, soit par une banque, BP agissant en tant que caution dans ce dernier cas. La taille des prêts garantis ou octroyés par BP dans ce type d'accords varie. Cependant, le prêt est généralement remboursable sur une période de cinq ans (soit directement au moyen de paiements en capital, soit au moyen de remises dérivées des ventes de lubrifiants pendant la durée de l'accord).

En ce qui concerne le capital, excepté si un élément de remise est présent (voir ci-dessous), le réparateur doit payer le restant du montant dû, soit à la banque, soit à BP, par paiements annuels échelonnés (selon les variantes de l'accord en question). Selon les variantes de l'accord en question, le réparateur pourrait se voir contraint de devoir payer des intérêts directement à la banque ou directement ou par l'intermédiaire d'achats à BP.

Ce type d'accord comprend parfois un système de remises. Cela veut dire que lorsque BP octroie un prêt, les remboursements sont payables à BP par le moyen d'achats de produits (plutôt que par paiements directs). Lorsque BP détermine le prix des produits, cette dernière prend en compte le coût du prêt. Lorsque le réparateur procède à un achat au cours d'une année, BP retiendra une somme équivalente au remboursement de capital dû. À la fin de chaque année, lorsque le remboursement annuel est dû selon les termes de l'accord, BP procédera au paiement pour la totalité de la somme remboursée. Cela veut dire que le remboursement de la somme en capital prêtée sera entièrement effectué au moyen d'achats. De façon similaire, lorsque BP agit en tant que caution pour le prêt, cette dernière rembourse parfois la somme principale due au moyen d'un bordereau de crédit adressé au client à condition que les conditions d'achats soient satisfaites.

Selon les termes de ce type d'accord, BP est contrainte de fournir des quantités spécifiées de lubrifiant au réparateur. De façon similaire, le réparateur est contraint d'acheter certains volumes minimaux de lubrifiants auprès de BP. Dans certains cas, des dommages liquidés seront payables par le réparateur faute d'avoir satisfait aux conditions d'achats minimaux.

Ce type d'accord est résiliable par BP seulement, à tout moment, et parfois avec préavis, selon les conditions de résiliation.

Accord d'équipement/fourniture

Comme indiqué ci-dessus, l'effet économique d'un accord d'équipement/fourniture est identique à celui d'un accord de prêt/approvisionnement. La seule différence entre ces deux accords réside dans le fait qu'un équipement est fourni, et non pas des espèces.

Selon les termes de cet accord, BP accorde au réparateur l'usage gratuit de l'équipement défini dans l'accord pour une période de cinq ans en échange d'une obligation d'achats minimaux. Ce type d'accord comprend essentiellement deux variantes: lorsque des équipements sont fournis au réparateur, ce réparateur pourra ou non devenir propriétaire au terme de l'accord. Comme pour les accords de prêt/approvisionnement, ce type d'accord est résiliable par BP seulement, à tout moment, et parfois avec préavis, selon les raisons de la résiliation.

Accord de simple fourniture

Selon les termes d'un accord de simple fourniture, BP n'offre pas de prêt commercial ou ne fournit pas d'équipements. Bien que des conditions d'achats minimaux puissent être imposées, le client dispose du droit de résilier l'accord à tout moment avec préavis, et donc de changer de fournisseur.

Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur ces accords.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence **COMP/F-2/38 730 — BP Lubricants**, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG COMP)
Greffe Antitrust
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 98 00].